L'an mil sept cent cinquante le vingt sept
Juin apres midy a la requeste de d. marie Elizabeth nepveu Epouze separés
quant aux biens de m. gerard claude baptiste avocat no.re au chatelet de paris
authorisées par justice a la poursuite de ses droits, seule et unique heritiere par
benefice d'inventaire d'Etienne nepveu Ecuyer tresorier general du sceau de france
cy devant premier secretaire de Monsieur Le chancellier Executeur des testament
et Codicile de deffunt françois de la peyronie Ecuyer premier chirurgien et
medecin Consultant du Roy suivant les lettres par elle obtenues en la
chancellerie du palais a paris le sept fevrier dernier insinués le meme jour
et Enthérinées par sentence du Chatelet du douze du meme mois, demeurante
Laditte dame baptiste a paris rue d'argenteuil parroisse Saint Roch —
pour laquelle domicile est Elu a paris en la maison de m. charles louis
michault procureur au chatelet de paris scize rue michel le Comte
parroisse st. nicolas des champs Jay françois doc huissier Commis. priseur
au chatelet de paris y demeurant rue st. honoré parroisse Saint roch —
soussigné offert reellement et en deniers a decouverts ~~au Corps et compagnie~~
~~des maitres en l'art et science de chirurgie a paris en la personne de m.~~
~~Jean~~ aussy maitre en l'art et science de chirurgie a paris prevost des d. Corps
et Compagnie demeurant a paris rue Culture ste. catherine en son
domicile parlant a m. sr. Gervais —

ausd. Corps et Compagnie des maitres en l'art et science de chirurgie a paris ayant droit
pour les deux tiers quant a la propriété, et la Communauté des maitres en chirurgie
de montpellier ayant droit pour l'autre tier quant a la propriété et la dame Vve. Hisset
ayant droit pour la totalité quant a la jouissance seulement des sommes qui
seront cy apres offertes et detaillées le tout suivant les testament et codicile dud.
deffunt sieur de la peyronie dont l'execution a esté ordonnée par sentence du
Chatelet Confirmée par arrest, La somme de Cent vingt mil trois cents
seize livres dix huit sols quatre deniers scavoir aux d. Corps et compagnie
des maitres en l'art et science de chirurgie a paris, a la communauté des maitres
en chirurgie de montpellier et a lad. Vve. Hisert en commun la somme de cent
quatorze mil cinq cent deux livres dix sols dont vingt deux mil livres de
pour le sort principal rachapt et remboursement de la rente de onze cent
livres constituée par led. deffunt sieur nepveu au profit dud. deffunt sieur
de la peyronie par Contrat passé devant m. Bronod et son Confrere
nottaires a paris le vingt sept fevrier mil sept cent quarante quatre, vingt
quatre mil livres pour le sort principal rachapt et remboursement de
la rente de douze cent livres Constituée par led. deffunt sieur nepveu
au profit dud. deffunt sieur de la peyronie par autre contrat passé devant
led. m. Bronod et son Confrere no.res a paris led. jour vingt sept fevrier

[marge :] ~~Deux~~ ~~au d. ...~~ ~~gervais~~

[marge :] + aux Corps et Compagnie des m.es en l'art et science de chirurgie a paris en la personne de m. Louis Robert Gervais

[marge :] Rayé cy endroit une bequille quatre mots comme nuls

ACADÉMIE NATIONALE DE MÉDECINE

ARC 10
d. 5 n° 4

ACADEMIE ROYALE DE CHIRURGIE C N

mil sept Cent quarante quatre, onze mil Livres pour le Sort principal rachapt et remboursement de Cinq Cent cinquante livres de rente Constituées par ledit deffunt sieur neveu au profit dud. deffunt sieur de la peyronie par autre Contrat passé devant led. me. Bronod et son Confrere nores. led. Jour vingt sept fevrier mil sept cent quarante quatre, pareille onze mil Livres pour le Sort principal rachapt et remboursement d'une semblable partie de rente de Cinq cent cinquante Livres Constituée par led. deffunt sieur neveu au profit dud. deffunt sieur de Lapeyronie par autre contrat passé devant led. me. Bronod et son confrere nores. le meme Jour vingt sept fevrier mil sept cent quarante quatre, dix huit mil Livres pour le Sort principal rachapt et remboursement de neuf cent Livres de rente Constituées par led. deffunt sieur neveu au profit de sieur guillaume jean Louis maigran Bourgeois de paris par contrat passé devant led. me. Bronod et son Confrere nores. a paris le premier Juin aud. an mil sept cent quarante quatre Et laquelle rente appartenoit aud. deffunt sieur de la peyronie au moyen de la declaration faite a son profit par led. sieur maigran par acte reçu par led. me. Bronod et son Confrere nores. a paris le meme Jour premier Juin mil sept Cent quarante quatre, vingt huit mil quatre cent quatre vingt dix Livres six sols dont la succession dud. deffunt sieur neveu s'est trouvée debitrice tant envers le corps ou Compagnie des maitres en L'art et Science de chirurgie a paris et la Communauté des maitres en chirurgie de montpellier comme proprietaires des fonds que envers led. de. ve. Jusot comme usufruitiere par L'evenement du compte presenté par led. deffunt sieur neveu et rendu par lad. dame Baptiste de L'execution qu'avoit eu led. deffunt sieur neveu des testamens et Codicile dud. feu sieur Lapeyronie, led. compte rendu devant me. Crepy Commissaire clos et arresté le vingt du present mois de juin, et douze Livres pour les frais d'oppositions autres frais et loyeaux cousts si aucuns sont legitimement deubs et sauf a parfaire lesd. cent quatorze mil cinq cent deux Livres six sols offert en dix neuf mil quatre vingt trois Louis d'or a six livres piece, un Ecu de trois livres, deux pieces de douze sols chacune et un sol de deux sol

pour a part

fra lad. dame ve. Jusot en particulier comme ayant droit pour la Jouissance des d. Cinq parties de rente sus enoncées la somme de Cinq Mil huit cent quatorze Livres onze sols quatre deniers faisant avec celle de cinq cent quatre vingt dix neuf livres onze sols deduits pour le dixe. vingtieme et deux sols pour livre celle de six mil quatre cent quatorze livres trois sols quatre deniers pour les arrerages des Cinq parties de rente sus Enoncées echus depuis le premier Janvier mil sept cent quarante neuf Jour qu'ils ont cessé d'estre employés dans le Compte d'execution Testamentaire Jusques et Compris aujourd'huy vingt sept Juin ce qui forme une année Cinq mois et vingt sept Jours qui a raison de quatre mil trois cent Livres par an montent a lad. somme de six mil quatre cent quatorze Livres trois sols quatre deniers lesd. offres faites en la quittance passée aujourd'huy en presence devant me. Demay et son Confrere

no.re a paris par lad. d.e Buystede de lad. somme de Cinq mil huit cent
quatorze livres douze sols quatre deniers En deduction de celle de dix mil
neuf cent six livres dix sols cinq deniers dont lad. dame Buystede est debitrice
envers la succession dud. deffunt sieur neveu suivant le Compte d'execution
Testamentaire dont il vient d'etre parlé laquelle par ce moyen demeure reduite
a celle de Cinq mil quatre vingt onze livres dix huit sols un denier pour la
quelle la dite dame Buystede se reserve ses droits actions et contraintes Toutes
Les sommes cy dessus offertes a la charge par tous les sieurs et d.es susnommées
de donner a lad. d.e Buystede bonne et valable quittance et decharge et de faire
emploi de la somme de Cent quatorze mil quatre cent quatre vingt dix livres
six sols montant tant des principaux desd. Cinq parties de rentes que du
reliquat du Compte d'execution Testamentaire, et lad. a la charge par lesd.
sieurs et dames susnommées de donner main levée de toutes les oppositions par eux
formées tant aux scellés apposés après le deceds dud. sieur neveu qu'au sceau
des provisions de la charge de tresorier du sceau dont il est decedé pourvu
et autres saisies qui ont été formées Consentir que M.e Sauvage depositaire des d.
deniers qui se sont trouvés dans le Coffre de la succession dud. deffunt sieur neveu
Conservant celle dud. deffunt sieur de la peyronie, vaisselle d'argent et autres
Effets dependant de la succession dud. deffunt sieur Neveu, remettre a lad. d.e Buystede
tant les vingt mil huit cent trente neuf livres de deniers Comptant qui se sont
trouvés dans led. Coffre que la vaisselle d'argent et autres Effets dependant
de la succession dud. deffunt sieur Neveu dont il est depositaire et qu'en faisant
Lad. remise il en demeure valablement quitte et decharge.
Et lad. a la charge de donner et representer a l'instant main levée des saisies faites
tant entre les mains dud. deffunt sieur Neveu qu'en celles de lad. dame Buystede a la
requete du sieur Joseph Bouard sous fermier des domaines de paris sur la
Compagnie des maitres en l'art et science de chirurgie de paris ~~la susd. communauté~~ + a montpellier
~~des m.es chirurgiens de montpellier~~ par exploit du vingt huit may mil sept cent
quarante neuf 11 et dix huit mars d.er pour sureté de la somme de Cent cinquante mil livres pour droit
d'amortissement et centieme denier, une autre a la requete du meme et pour meme cause
par exploit du vingt ~~huit~~ 10 fevrier d.er, une autre a la requete du sieur claude petit
sous fermier des domaines de la ~~province~~ 10 Cinq de languedoc sur la Communauté des
maitres en chirurgie de montpellier pour sureté de meme droit par deux exploits
d'unze jours [?] avril d.er, et une autre a la requete du sieur Jacques
Brunaud sous fermier des domaines de la generalité de champagne
sur lad. Communauté de ~~Montpellier~~ +X paris par exploit dud. jour sept avril d.er
Et lad. a la charge de donner et representer la main levée de l'opposition formée
au scellé dud. sieur Neveu par lad. George du sieur Coutoirabe [?] dont les causes
sont le legs a elle fait par led. deffunt sieur de la peyronie, declarant pour
lad. dame Buystede que dans lad. somme de Cent quatorze mil cinq cent
deux livres six sols il y en a celle de quatre vingt six mil livres
Rayé un [?] mots en la page cy dessus comme nuls

[Stamp:] ... de chirurgie
[Stamp:] Bibliothèque nationale de médecine

[illegible] ROYALE DE CHIRURGIE

Livres qui provient d'une partie de celle de trois cent quatre vingt et un mil
Livres deposée par Mr. Rouvier acquereur de l'office de tresorier du Sceau
dont est decedé pourvu led. sieur nepveu es mains de md. de May Nre.
pr l'execution et hors du traité dud. office passé devant Mr. Dozin qui en a
la minutte et md. de May son Confrere Nores. le dix may der. Lequel sieur est de
Surnommés luy parlant comme dessus m'ont été dits ne les d. offres reelles
donner quittance et decharge valable et satisfaire a tout ce qui dessus
a quoi il refusant, pour lequel refus je luy ay declaré que lad. dame
Baptiste se pourvoira pour faire realiser lesd. offres et les faire declarer
bonnes et valables meme pour avoir permission de consigner et faire ordonner
que compter de ce jourd'huy lad. de. Baptiste demeurera dechargée des
arrerages desd. principaux de rente stipulés et prendre telles autres
Conclusions qu'elle avisera bon etre et ay aud. s. Gervais [illegible]
comme dessus laissé la presente copie ainsi que desd. saisies [illegible] par extrait
dont la teneur suit

Par exploit de Jamerville huissier en la chambre des comptes a paris du vingt huit may
mil sept cent quarante neuf, a la req. de Mr. Joseph Edouard sous fermier des domaines et droits
joints de la ville et generalité de paris poursuite et diligence de Mr. Dumesnil directeur gal.
pour led. s. Edouard dom. elu a paris en son bureau gal. rue du bouloy a l'hotel
de la Regie, avoir pour etre payé de cent cinquante mille livres de prin. dû pour
la communauté des mes. en chirurgie sans prejudice d'autres dus, saisi arreté sur lad.
communauté entre les mains de M. Nepveu cons. du Roy tresorier gal. du sceau de france
toutes les sommes q'l pouvoit devoir et autres choses q'l pourroit avoir a lad. communauté
et notamment le legs a elle fait par le testament du feu s. de la peyronie 1er chirurgien du roy
Par autre exploit de Jamerville du dix huit mars der. a la req. desd. mr Edouard en sad.
qualité et meme dom. pr. etre payé des memes cent cinquante mille livres sans
prejudice d'autres dus par lad. communauté avoir fait arreté sur icelle communauté entre
les mains des heritiers dud. feu s. Nepveu en la personne de lad. d. Baptiste elle [illegible]
dud. feu s. Nepveu toutes les sommes et autres choses q'l pourroient devoir a lad. communauté
resultant dud. legs,
Par autre exploit du vingt cinq fevrier der. a la req. desd. s. Edouard en sad. qualité et
meme dom. elu fait opposé es mains desd. sieur et d. Baptiste esd. qualités a la delivrance de ce qui
seroit du a lad. communauté des chirurgiens de paris jusqu'a ce que led. s. Edouard et autres
soient payés des droits d'amortissemt. et autres droits resultans des deniers contenus au testament
dud. feu s. de la peyronie et autres causes sera deduite.
Par autre du sept avril der. a la req. de Claude Peter subrogé a Nicolas Labbé sous fermier
des domaines de la province de Languedoc dom. elu en son bureau gal. a paris rue des fossés
montmartre, pour avoir payé des droits d'amortissemt. dus par led. s. Peter aud. nom par la
communauté des chirurgiens de Montpellier sans prejudice d'autres dus, avoir fait et arreté
[illegible] sur les [illegible] dud. feu s. Nepveu, a la req. de Catherine [illegible]
[illegible] dans les [illegible] et autorisée [illegible] des droits
[illegible] de Mr. de St Vincent [illegible] rue du four
~~M. Gervais chirurgien rue culture ste catherine~~
[illegible] les sommes dues dud. s. de la peyronie jusqu'a
[illegible] sommes [illegible]

Boc

M. Gervaise Chirurgien prevost rue Culture ste catherine

sur lad. communauté entre les mains desd. sieur et d. Baptiste et de Mr. henry dud. feu s. Nepveu executeur testamre. dud. feu s. de la peyronie toutes les sommes et deniers et autres choses q'l pourroit devoir a lad. communauté resultant du legs a elle fait par led. testament avec assignation a la huitaine en l'hotel et pardevant mr. le prevost de la generalité de paris pour affirmer sur lad. saisie et vuider leurs mains

Par autre du sept avril der. a la req. de Jacques Robert Edouard sous fermier des domaines et droits de champagne dom. elu en son bureau gal. a paris rue coquilliere pour etre payé des droits d'amortissemt. dus aud. s. Edouard par la communauté des chirurgiens de paris avoir fait saisir et arreter sur lad. communauté entre les mains desd. sieur et d. Baptiste esd. qualités tout ce qu'ils pourroient devoir a lad. communauté resultant dud. legs avec assignation a la huitaine en l'hotel et pardevant mr. grand prevost de paris rue [illegible] pour affirmer sur lad. saisie et vuider leurs mains

Suivant procès verbal de [illegible] de scellés de [illegible] Glim [illegible] ce qu'elle a esté payé [illegible]